

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 143 pris en Conseil d'Administration, autorisant le mandatement d'une créance atteinte par la prescription quadriennale.

n° 143

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1945

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1944, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 237 et 239

Vu la demande formulée le 25 janvier 1945 par la nommée Mcumina Nagyeh, veuve de l'ex-milicien Diberi Egué tué au combat de Morhaito

Vu l'arrêté n° 387 du 30 avril 1935 attribuant à l'intéressée une pension de 400 frs l'an; Attendu que la portion de cette pension afférente aux 3 derniers trimestres de l'année 1942, non perçue par la bénéficiaire, est atteinte par la prescription quadriennale. Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 février 1945.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Est autorisé, en faveur de la nommée Moumina Nagyeh domiciliée au quartier n° 6 à Djibouti, le paiement de la créance de Sept Cents Francs (700) afférente à la pension non perçue du 1^{er} avril 1941 au 31 décembre 1942, et atteinte par la prescription quadriennale.

Art. 2

— La présente dépense est imputable au Budget local de l'exercice 1945.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la Colonie

